

À quelles procédures et autorisations administratives sont soumis un parc éolien en mer et son raccordement ?

Les principaux points abordés

Cette fiche présente les différentes procédures et autorisations administratives préalables à la réalisation d'un parc éolien flottant. Ces autorisations seront demandées par le lauréat de l'appel d'offres qui assurera la construction et l'exploitation du parc éolien, mais également par RTE pour le raccordement du parc au réseau public de transport d'électricité. Des procédures spécifiques existent en fonction de la zone choisie pour l'implantation du parc : le domaine public maritime (DPM) et la zone économique exclusive (ZEE). Ces procédures sont les suivantes :

- les autorisations pour l'occupation du domaine public et de la zone économique exclusive ;
- les autorisations environnementales ;
- les autorisations spécifiques au réseau public de transport d'électricité nécessaires à la réalisation du raccordement du parc au poste électrique terrestre ;
- les autorisations en matière d'urbanisme notamment pour la construction du poste électrique à terre ;
- la concertation dite « Fontaine » qui sera organisée par RTE et qui portera spécifiquement sur le raccordement.

La construction d'un parc éolien en mer et de ses ouvrages de raccordement nécessite l'obtention d'autorisations administratives, par le lauréat en ce qui concerne le parc éolien en mer, et par RTE pour le raccordement, y compris la sous-station en mer. La nature des autorisations relatives au parc éolien en mer dépend de l'espace maritime dans lequel le projet est situé.

- En **zone économique exclusive (ZEE)**, c'est-à-dire au-delà des 12 milles marins, le parc éolien en mer et le raccordement respectent le régime juridique fixé par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013. Ces deux autorisations sont délivrées par le préfet maritime au titre de l'ordonnance du 8 décembre 2016¹.

1. Autorisations pour pouvoir occuper le domaine public maritime et la zone économique exclusive

Des autorisations d'occupation sont nécessaires à la réalisation du parc éolien. Elles sont de deux ordres en fonction de la localisation de l'activité :

- Le **domaine public maritime (DPM)** est constitué du rivage de la mer, du sol et du sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales, situées à 12 milles marins des côtes (environ 22 km). Pour occuper le domaine public maritime, le porteur du projet de parc éolien en mer et RTE doivent chacun obtenir une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, délivrée par le préfet de département. Toute occupation du domaine public est en effet conditionnée à l'obtention d'une autorisation dans les conditions fixées aux articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

2. Autorisations au regard des impacts environnementaux du projet

- **Sur le DPM**, le porteur du projet de parc éolien en mer et RTE pour son raccordement doivent chacun obtenir une autorisation environnementale, conformément aux articles L. 214-3 et L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Le porteur de projet et RTE devront chacun déposer un dossier pour solliciter cette autorisation environnementale. Ce dossier pourra concerner, le cas échéant, plusieurs autres autorisations conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, notamment les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées.
- **En ZEE**, c'est l'autorisation unique mentionnée ci-dessus et délivrée par le préfet maritime qui tient lieu d'autorisation environnementale.

La délivrance de ces autorisations est soumise à une étude d'impact et fait l'objet d'une participation du public.

Quelles sont les étapes à venir après le débat public ?

Quelques notions sur le droit applicable en mer : quelle différence entre domaine public maritime et zone économique exclusive ?

1 Ordonnance du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

3. Procédures spécifiques au réseau public de transport d'électricité

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et conformément à l'article L. 323-3 du code de l'énergie, peut demander que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession du réseau public de transport d'électricité soient déclarés d'utilité publique. Cette déclaration relève du ministre en charge de l'énergie pour les niveaux de tension considérés.

La déclaration d'utilité publique (DUP) s'applique à l'ensemble de la liaison électrique, à terre et en mer.

La création ou l'extension d'un poste électrique à terre peut, pour sa part, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique préfectorale en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Autorisations au titre des prescriptions en matière d'urbanisme

Un permis de construire pour la construction du poste électrique à terre devra être sollicité par RTE en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le lauréat, ou ses fournisseurs, peuvent également avoir à demander des autorisations dans des ports par exemple, pour construire une base de maintenance.

5. Concertation propre au développement du réseau public de transport d'électricité

Pour chaque projet de développement du réseau public de transport d'électricité, il appartient à l'État, en tant qu'autorité de tutelle, de veiller à ce que RTE s'acquitte de ses missions dans les meilleures conditions, notamment au regard des impératifs économiques, techniques et de protection de l'environnement.

La circulaire dite « Fontaine² » du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, prévoit donc que chaque projet de développement du réseau public de transport d'électricité fasse l'objet d'une étude préalable, afin de vérifier l'opportunité du projet, puis d'une concertation spécifique.

Cette étude préalable est matérialisée par l'élaboration par RTE d'un dossier de justification technico-économique. Ce dossier fera l'objet d'un examen par les services de l'État afin de s'assurer que RTE a envisagé toutes les solutions pertinentes au regard des besoins à satisfaire et des contraintes environnementales.

Une fois que le projet sera considéré comme justifié par l'État, RTE mettra en œuvre une concertation sous l'égide du Préfet de département qui doit permettre :

- de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ; de valider le fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

Cette concertation devra s'effectuer en liaison avec celle mise en œuvre par la CNDP sous l'égide d'un garant à l'issue du débat public, permettant au public d'être associé à la définition des caractéristiques ainsi que des mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet avant la validation du fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

La nouveauté introduite par la loi ESSOC : les autorisations peuvent porter sur des caractéristiques variables

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)³ prévoit que les autorisations administratives relatives à un parc éolien en mer et son raccordement puissent présenter des caractéristiques variables, notamment en matière de puissance, de nombre et de gabarit des éoliennes, dans des limites maximales précisées par les autorisations. Ces nouvelles dispositions permettent aux porteurs de projet et à RTE d'adapter leurs ouvrages aux évolutions technologiques disponibles lors de l'engagement en phase de construction, sans avoir à modifier leurs autorisations ou à en solliciter de nouvelles. Les projets bénéficient ainsi des évolutions technologiques les plus récentes, tandis que les autorisations sont délivrées en prenant en compte ces perspectives d'évolutions technologiques, et donc en prévoyant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées.

À titre illustratif, et sans préjuger des futurs projets ou autorisations, pour un parc de 250 MW d'éolien flottant, les autorisations pourraient par exemple prévoir qu'il sera composé au maximum de 21 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 15 MW, etc.⁴ Dans cet exemple, le porteur de projet pourrait installer soit 21 éoliennes de 12 MW de puissance unitaire (turbine la plus puissante actuellement développée par General Electric), soit 17 éoliennes de 15 MW (si une turbine aussi puissante existait lors de la construction du parc).

Pour le second parc de 500 MW maximums à attribuer à partir de 2024, la procédure à suivre sera similaire à celle décrite ci-dessus. Les démarches devraient cependant être plus simples pour le raccordement, grâce à la mutualisation et aux autorisations obtenues dès le départ pour le raccordement.

2



² http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_26580.pdf

³ Loi n°2018-727 du 10 août 2018.

⁴ Les principales autres caractéristiques qui pourraient être variables seraient : la hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale, la distance minimale et maximale entre deux éoliennes, la distance entre la mer et le bas de la pale, le type de fondations, le nombre de kilomètres de câbles minimal et maximal ou la superficie maximale totale utilisée par le parc.